



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires  
Service eau et environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- **déclarant d'intérêt général la mise en conformité réglementaire de plans d'eau visant la continuité écologique sur le bassin de l'Autize**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray à aménager quatre plans d'eau sur la commune de Beugnon-Thireuil**
- **rejetant la demande d'autorisation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray d'aménager un plan d'eau sur la commune de Cours**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

Vu le dossier déposé le 18 juin 2018, par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray, accompagné d'une étude d'incidence globale du bureau d'études DCI Environnement, et enregistré sous le numéro 79-2018-00039, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, pour réaliser la mise en conformité réglementaire de plans d'eau visant la continuité écologique sur le bassin de l'Autize ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 4 au 22 mars 2019 inclus, par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 8 avril 2019 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 11 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le président SIAH de l'Autize et de l'Egray, par courrier en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'observation émise par le SIAH de l'Autize et de l'Egray sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la proposition de la direction départementale des territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que le propriétaire du plan d'eau du Rocher Chardon sur la commune de Beugnon-Thireuil a émis un avis favorable au contournement de son ouvrage ;

Considérant que les propriétaires des plans d'eau du Beugnonnet, des Marandières et de Pichot, sur la commune de Beugnon-Thireuil ont émis un avis favorable à l'effacement de leur ouvrage ;

Considérant que les propriétaires du plan d'eau de la Fuyère, situé sur la commune de Cours ont émis un avis défavorable à l'effacement de leur ouvrage ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le SIAH de l'Autize et de l'Egray a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser la mise en conformité réglementaire de plans d'eau, visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin de l'Autize ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet**

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour la mise en conformité réglementaire de quatre plans d'eau, visant la restauration de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray, présenté par le SIAH de l'Autize et de l'Egray, dénommé plus loin le titulaire.

## **Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général**

Les travaux de mise en conformité réglementaire de quatre plans d'eau, visant la restauration de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray sur la commune de Beugnon-Thireuil mentionnés au dossier soumis à enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux ont pour objectif la restauration de la continuité écologique sur l'Autize et l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques, en réalisant les actions suivantes :

### **Plan d'eau du Rocher Chardon (ruisseau de la Fontaine aux Loups)**

- contournement du plan d'eau en rive droite.

Le bras de contournement fera l'objet d'un méandrage et d'une recharge en granulats, avec une alternance de radiers et de zones plus profondes, diversifiant les écoulements.

### **Plan d'eau du Beugnonnet (ruisseau de la Fontaine aux Loups)**

- effacement du plan d'eau.

Le choix a été fait de laisser le cours d'eau se recréer naturellement et d'analyser son comportement après une saison complète, afin d'adapter des travaux de restauration du lit, si nécessaire.

### **Plan d'eau des Marandières (ruisseau de la Fontaine aux Loups)**

- effacement du plan d'eau.

Le choix a été fait de laisser le cours d'eau se recréer naturellement et d'analyser son comportement après une saison complète, afin d'adapter des travaux de restauration du lit, si nécessaire.

### **Plan d'eau de Pichot (ruisseau de la Rourie)**

- effacement du plan d'eau.

Le choix a été fait de laisser le cours d'eau se recréer naturellement et d'analyser son comportement après une saison complète, afin d'adapter des travaux de restauration du lit, si nécessaire.

## **Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, après la signature d'une convention de travaux entre les acteurs concernés.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

## **Article 4 – Autorisation de travaux et activités**

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Détail des rubriques   | Régimes  |
|-----------|--|--|
| 1.2.1.0   | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;<br>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration). | <u>Autorisation</u><br>Plan d'eau Rocher Chardon |

|         |   |  |
|---------|---|--|
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils<br>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D).  | <u>Autorisation</u><br>Plan d'eau Rocher Chardon                             |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D)   | <u>Autorisation</u><br>Tous les plans d'eau                                  |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>1° Supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)  | <u>Déclaration</u><br>Plan d'eau Rocher Chardon                              |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D).   | <u>Déclaration</u><br>Tous les plans d'eau<br>Sauf plan d'eau Rocher Chardon |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (Autorisation) ;<br>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (Déclaration).<br>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | <u>Autorisation</u><br>Plan d'eau Rocher Chardon                             |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;<br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).  | <u>Déclaration</u><br>Plan d'eau Rocher Chardon                              |
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (Autorisation)<br>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (Déclaration)<br>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.   | <u>Déclaration</u><br>Tous les plans d'eau                                   |

### **Article 5 – Rejet de la demande relative au plan d'eau de la Fuyère**

La demande d'effacement du plan d'eau de la Fuyère (ruisseau de la Gibertière) sur la commune de Cours est rejetée, compte-tenu de l'avis défavorable exprimé par les propriétaires lors de l'enquête publique.

### **Article 6 – Mesures réductrices d'impact**

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention, la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier

### **Article 7 – Conformité au dossier et modification**

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

### **Article 8 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident**

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire son effet lorsque les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de cinq ans.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

### **Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 11 - Publication**

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Beugnon-Thireuil et Cours.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par le soin des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Beugnon-Thireuil et Cours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le - 5 AOUT 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ